



Ville de

Mandeure

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2025/048

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE
PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION
D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville de MANDEURE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment son article R 610-5,

Vu le code de la santé publique notamment dans son Livre 3, Titre 4 relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs, et Titre 5 concernant les dispositions pénales,

CONSIDERANT les comptes-rendus et constats faits par le service de la police municipale et relatant une recrudescence de présence d'individus désœuvrés s'adonnant de manière collective et exagérée à la consommation d'alcool dans les secteurs cités à l'article 1, qui, notamment par leurs attitudes agressives proférant insultes et menaces vis-à-vis des promeneurs et habitants, ont troublé l'ordre public,

CONSIDERANT que ces faits sont confirmés par les services de la gendarmerie d'Étupes,

CONSIDERANT que la consommation excessive de boissons alcoolisées par des individus sur les voies, places, abords des établissements scolaires et parcs publics de la ville est source de désordres constatés sur le domaine public,

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public des personnes en état d'ébriété porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publique dans certains secteurs de la ville par une interdiction de consommation d'alcool à certaines heures de la journée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

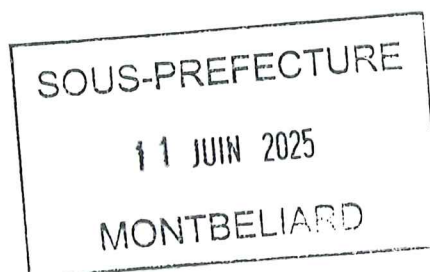
Du 15 juin au 30 novembre 2025, de 6 heures à 23 heures, la consommation de boissons alcoolisées est interdite dans les voies, places, parcs et lieux publics de la ville de Mandeure désignés ci-après :

- dans les parcs et les espaces municipaux publics, aux abords du Supermarché U Express :
- aux abords du gymnase et du terrain de sport de la Ville (complexe sportif Eugène Courvoisier), la place du 8 Mai.

ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux suivants :

- les lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool a été autorisée,
- les établissements (restaurants, bars, hôtels etc.) autorisés à vendre de l'alcool et leurs terrasses.



ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Maire de Mandeure dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon 30 rue Charles NODIER – 25000 BESANCON, dans le délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site Internet de la commune ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Mandeure le 6 juin 2025

Le Maire,

Ampliation du présent arrêté sera faite :

- ☐ A Monsieur le Préfet
- ☐ A Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie
- ☐ A Madame la Directrice des Services Techniques
- ☐ A Monsieur le Chef de la Police Municipale



Jean-Pierre HOCQUET

Transmis en préfecture le :

11 juin 2025

Affiché et Publié sur le site internet le :

11 juin 2025

